

ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

I.T N° 23/002

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1,

Considérant la demande du 14 janvier 2023 formulée par M. LE TORIELLEC Pascal, président de l'association « **HARMONIE UNION FAIT LA FORCE** » d'installer un débit de boissons temporaire lors d'un spectacle de l'école de musique organisé par ladite association

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association **HARMONIE UNION FAIT LA FORCE** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire

Le dimanche 29 Janvier 2023 de 12 H00 à 20 H00 Salle de l'Harmonie Place Taillez à Courrières

A sa charge de se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons.

ARTICLE 2 : Les boissons mises en vente sous quelque forme que ce soit sont limitées aux boissons **des premiers et troisièmes groupes** définies par l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

Boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police de CARVIN, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie ce jour.

Fait à Courrières, le 20 Janvier 2023

Le Maire,

Notifié à l'intéressée
le



Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.